

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Saint-Cyprien, le Vendredi 30 septembre 2022

Arrêté temporaire n° 22/TECH-PC/616 Portant réglementation de la circulation

PROMENADE FRONT DE MER

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

CONSIDÉRANT que la circulation sur la promenade du front de mer rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/10/2022 au 29/10/2022 PROMENADE FRONT DE MER.

ARRÊTE

ARTICLE 1: À compter du 27/10/2022 et jusqu'au 29/10/2022, le pétitionnaire est autorisé à circuler sur le baladoir du front de mer, PROMENADE FRONT DE MER conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Des déviations aux piétons et aux cyclistes sont mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CROIX ROUGE FRANÇAISE.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyprien, le 30 septembre 2022 Pour le Maire, Adjoint à la Sécurité

Thierry SIRVENTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Consécutivement à son affichage

le: 0 6 OCT. 2022



1,

<u>DIFFUSION</u>: CROIX ROUGE FRANCAISE Le Directeur Général des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

